

Arrêt

n° 173 328 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010, par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre (...) en date du 15 mars 2010 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2004.

1.2. Le 4 mai 2004, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 15 juin 2004 et confirmée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 27 août 2004. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°172.934 du 29 juin 2007.

1.3. Le 30 septembre 2004, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 6 octobre 2004. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision, lequel a donné lieu à

une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 juillet 2005. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui l'a déclaré irrecevable au terme d'une décision n°05-4284 prise le 18 août 2006. Cette décision a fait l'objet d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°179.309 du 5 février 2008.

1.4. Par un courrier daté du 15 août 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 septembre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 19 septembre 2006, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse, contre lequel il a introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui a annulé cet acte par un arrêt n°178.717 du 18 janvier 2008.

1.6. Le 12 août 2008, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.7. Le 24 septembre 2009, le requérant a été condamné par le Tribunal de première instance de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

1.8. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.9. Le 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 26 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après prétend être ressortissant du Cameroun;

Considérant qu'en date du 04 mai 2004, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant que sa demande a été déclarée définitivement irrecevable par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27 août 2004, décision lui notifiée le 30 août 2004;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2004, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant que par décision du 18 août 2006, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié, décision lui notifiée le 29 août 2006;

Considérant qu'il a introduit le 17 août 2006 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été déclarée irrecevable le 12 septembre 2007, décision lui notifiée le 15 octobre 2007;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjournner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 25 novembre 2007 et le 09 décembre 2007 d'avoir tenté d'importer une quantité de cocaïne de 2 kg via une tierce personne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 24 septembre 2009 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population;

Considérant que l'intéressé a participé sciemment et dans un but de lucre évident, à un trafic de stupéfiants;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article 1. - Le soi-disant [A. M.], né à [xxx] le [xxx], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique et considère que la partie défenderesse « a manifestement violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ». Il « invoque également une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] et de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit : « Que force est de constater que la partie adverse ne fait nullement apparaître qu'un examen complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause a été effectué ;

Qu'en effet, la partie adverse fait preuve dans le cadre de la décision attaquée d'une motivation stéréotypée ;

Que la partie adverse n'a pas procédé aux vérifications adéquates, se contentant de développer la condamnation prononcée à [son] encontre ;

Qu'on notera d'ailleurs qu'[il] n'avait aucun antécédent préalablement à cette condamnation ;

Que la partie adverse n'a nullement analysée (*sic*) l'actualité de [sa] dangerosité et la proportionnalité de la mesure prise à son encontre par rapport à l'objectif poursuivi ;

Qu'à cet effet, la partie adverse n'a nullement examiné [son] souhait de réintégration et la prise de conscience de ses actes omettant ainsi de prendre en considération les mérites du système pénal ;

Que, par ailleurs, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en anticipant sur [son] état de dangerosité à sa libération et en lui délivrant la décision attaquée sans que rentre en ligne de compte son évolution pendant les années passées en prison et les progrès éventuels qu'il aurait fait ;

Qu'à cet effet, au lieu de notifier la décision querellée à l'heure actuelle, la partie défenderesse aurait du attendre et examiner [son] dossier quelques temps avant sa libération afin d'apprécier ses chances de réintégration dans la société belge ;

Qu'il est donc patant (*sic*) en l'espèce que la partie défenderesse n'a nullement respecté l'obligation de motivation qui lui est imposée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant fait valoir également que la décision querellée est contraire à l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « car elle invoque pour seuls motifs les faits ayant justifié la condamnation pénale dont [il] a fait l'objet ». Il rappelle que cet article dispose que « Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays » et constate que « les faits qu'il a commis ont déjà été sanctionnés et ne peuvent plus l'être par une nouvelle peine ou par une nouvelle mesure contraignante ou répressive ;

Qu'en ce sens, la mesure contestée [le] punit une seconde fois pour les faits pour lesquels il a déjà été condamné et, partant, viole le principe général de droit non bis in idem et l'article susvisé ;
Qu'en outre, cette mesure paraît tout à fait disproportionnée dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe une dangerosité actuelle dans [son] chef ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant rappelle qu'il est le frère de Madame [N. N.], domiciliée à Bruxelles, de nationalité camerounaise et résidant légalement en Belgique et estime « que le contraindre à retourner dans son pays d'origine et ne plus pouvoir rentrer sur le

territoire du Royaume pendant 10 ans, [le] priverait de tout contact avec sa sœur au moins pendant au moins cette durée ».

Il se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et en conclut que « [lui] et sa soeur constituent une cellule familiale protégée par l'article 8 ;

Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ;

Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de [lui] permettre de rester sur le territoire du Royaume ;

Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par les présentes (*sic*) ;

Qu'on notera pour le surplus qu'au vu du long délai passé sur le territoire, [il] est parfaitement intégré sur le territoire du Royaume ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant prétend « que le contraindre à retourner dans son pays d'origine revient dans son chef à une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il rappelle qu'il « a résumé dans l'exposé des faits repris ci-avant les raisons de son départ du Cameroun ;

Que ces faits [l']ont conduit à introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le territoire du Royaume ;

Que même si cette demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée par les instances compétentes, [il] peut invoquer à nouveau ces faits dans le cadre de l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'on notera à cet effet que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, soulevé dans le cadre des présentes, a un champs (*sic*) d'application beaucoup plus large que la Convention de Genève de 1951 ;

Qu'aucune discussion ne peut se poser en l'espèce quant au fait de savoir si [il] peut légitimement craindre de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ;

Qu'il n'y aura donc aucune contestation en l'espèce à reconnaître que l'arrêté ministériel attaqué viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé en substance par les circonstances qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume, qu'il a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement de cinq ans, qu'il résulte des faits cités dans l'arrêté ministériel qu'il a porté atteinte à l'ordre public, qu'il présente une personnalité dangereuse et qu'il existe dans son chef un risque réel de nouvelle atteinte à l'ordre public. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision entreprise. Le Conseil observe tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse « son souhait de réintégration », « la prise de conscience de ses actes », « son évolution pendant les années passées en prison » et « les progrès éventuels qu'il aurait fait » de sorte qu'il est malvenu de lui reprocher de ne pas avoir pris en considération ces éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer tout comme il n'est pas davantage fondé à exciper du caractère stéréotypé de la motivation de l'acte querellé, à défaut de préciser en quoi cette motivation présenterait ce caractère.

A défaut également de circonscrire la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à devoir analyser « l'actualité de sa dangerosité », « la proportionnalité de la mesure prise à son encontre par rapport à l'objectif poursuivi » et à devoir attendre et examiner « son dossier quelques temps avant sa libération afin d'apprécier ses chances de réintroduction dans la société belge », les griefs élevés sur ce point par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse sont dépourvus de toute utilité.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine

d'emprisonnement à laquelle il s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Il s'ensuit qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou du principe général de droit *non bis in idem*.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant d'affirmer péremptoirement qu'il forme une cellule familiale avec sa sœur et que la décision contestée le priverait de tout contact avec elle.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant, à même la supposer établie *quod non*, serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Il s'ensuit que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen, le Conseil observe, outre que les craintes de persécution dont se prévaut le requérant en cas de retour dans son pays d'origine n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile, que la décision querellée ne lui enjoint nullement de retourner au Cameroun mais de quitter le territoire du Royaume.

Il ne peut par conséquent être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT